Département de la Haute-Marne Arrondissement de Saint-Dizier Canton de Joinville

Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

* * * * *

COMMUNE DE VECQUEVILLE

Arrêté N° AM 2026_0043

portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement RUE DE L'ARIET

Le Maire de la Commune de VECQUEVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R17.10 et R417.11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent LABREVEUX, représentant l'entreprise LVBTP** (23, rue Edmond Capitain 52300 Suzannecourt) **pour des travaux de réfection de voirie rue de l'Ariet ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'établir des restrictions de circulation rue de l'Ariet autour du chantier et sur son parcours.

ARRETE

ARTICLE 1 — Durant toute la durée d'exécution des travaux du 01 NOVEMBRE 2026 au 30 NOVEMBRE 2026 et en fonction des besoins, la circulation RUE DE L'ARIET est réglementée comme suit :

- **circulation interdite à tous véhicules SAUF riverains.**
- **Interdiction de stationnement et de dépassement pour tous véhicules**

ARTICLE 2 — La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise demanderesse : entreprise LVBTP

ARTICLE 3 — Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 — Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre.
Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 6 les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 7 M. le Maire de la commune de Vecqueville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à chaque extrémité de la voie qu'il réglemente.

ARTICLE 8 ampliation du présent arrêté sera :

- affichée en mairie
- transmise à l'entreprise LVBTP
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Joinville ;
- Monsieur le Président du SDIS ;
- service technique de Vecqueville.

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Vecqueville, le 29 Octobre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE VECQUEVILLE (Haute-Marne 52300)

Christophe GARRET